LAMBIMMO
Société Civile Au capital de 500 €
Siège social : 3, Rue Hombeline-21121 Fontaine-Les-Dijon
En cours d'immatriculation au R.C.S. de Dijon

S T A T U T S

LES SOUSSIGNEES :

Monsieur Christophe LAMBERT,
Né le 12 juillet 1965 à PARIS (14°),
De nationalité française,
Demeurant 3, Rue Hombeline-21121 Fontaine-Les-Dijon,
Divorcé.

DE PREMIERE PART

ET

La société JULALE
Société civile au capital de 500 euros,
Représentée par Madame Juliette LAMBERT,
née le 22 décembre 1997 à Dijon (21000)
De nationalité française,
Demeurant 8, Rue Pierre Loti-38000 Grenoble,
célibataire.

DE DEUXIEME PART

ET

La société ALEJUL
Société civile au capital de 500 euros,
Représentée par Monsieur Alexandre LAMBERT,
né le 28 avril 2000 à Dijon (21000)
De nationalité française,
Demeurant 3, rue Hombeline-21121 Fontaine-Les-Dijon,
célibataire.

DE TROISIEME PART

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition par achat, échange ou apport, la vente, la propriété, l'administration et la gestion de parts sociales de sociétés civiles ou commerciales ou de toutes valeurs mobilières, qu'elles soient ou non représentatives de biens immobiliers ;

- L'acquisition par achat, échange ou apport, la vente, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous terrains, immeubles et droits immobiliers ;

- La réalisation de tous emprunts permettant, le cas échéant, d'acquérir les biens ci-dessus visés, d'y réaliser des travaux de tous ordre, et plus généralement de faire face à toutes dépenses, de quelque nature qu'elles soient, nécessaires à la conservation et/ou à l'entretien des biens ;

- L'octroi de toutes garanties nécessaires à la réalisation des opérations prévues par le présent article ;

- Toutes opérations quelconques, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus désigné, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante : "LAMBIMMO".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "société civile" suivie de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 3, rue Hombeline-21121 Fontaine-les-Dijon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle dans les conditions et les formes des présents Statuts.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Désignation des apports

Les soussignés font les apports ci-après à la société, uniquement en numéraire :

- Monsieur Christophe LAMBERT
La somme de QUATRE-CENT EUROS ci …….. 400 €

- La société JULALE
La somme de CINQUANTE EUROS, ci ……... 50 €

- La société ALEJUL
La somme de CINQUANTE EUROS, ci …… 50 €

TOTAL DES APPORTS 500 €

Ladite somme a été déposée entre les mains de Monsieur Christophe LAMBERT, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS (500) EUROS, montant total des apports ci-dessus.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales égales, de UN (1) EURO chacune, attribuées comme suit aux soussignés, en rémunération de leurs apports respectifs et en proportion de celui-ci ;

- Monsieur Christophe LAMBERT
En pleine propriété de QUATRE-CENTS parts, ci …… 400 parts

- La société JULALE
En pleine propriété de CINQUANTE parts…… 50 parts

- La société ALEJUL
En pleine propriété de CINQUANTE parts……. 50 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social …..... 500 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les souscripteurs, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés et sont soumises à agrément en cas de cession entre conjoints, ascendants ou descendants.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à trente (30) jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés

ARTICLE 10 – REPRESENTATION ET LIBERATION DES PARTS – RESPONSABILITE DES ASSOCIES – REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS OU PARTENAIRE EN INDIVISION

10.1 Représentation et libération des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, date à laquelle elles deviennent exigibles.

La gérance peut exiger la libération immédiate de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

10.2 Responsabilité des associés

1 – Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 – Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse. Toutefois, dans les actes contenant des engagements au nom de la Société, la gérance devra faire ses meilleurs efforts pour obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la Société et sur les biens lui appartenant.

10.3 Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens ou le partenaire en indivision

Aucun Associé apporteur n'étant marié sous le régime de la communauté de biens ou lié par un pacte civil de solidarité soumis eu régime de l'indivision, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil ne trouvent pas à s'appliquer.

ARTICLE 11 – DECES D'UN ASSOCIE- TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers ou les représentants de l'associé ou des associés décédés.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, ou les ayants-droit de l'associé décédé, à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

- Les héritiers ou légataires non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

- Les héritiers ou légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

 L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayant-droits, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité des associés survivants. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et ayant-droits. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seul(s) droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé (et, éventuellement, de la communauté des biens), les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 12 – CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

12.1 Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou par un acte écrit sous seing privé, comportant l'identité complète du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées et le prix de cession.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

12.2 Agrément

1- Les parts sont librement cessibles uniquement entre associés.

Elles ne peuvent être cédées aux ascendants et descendants en ligne directe, s'ils ne sont pas associés, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la gérance.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute mutation à titre gratuit ou onéreux, qu'elle résulte d'une libéralité, d'une transmission universelle de patrimoine, ou plus généralement et de manière non limitative à toute opération ayant pour objet, immédiatement ou à terme, de transférer la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété des parts sociales.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire, en indiquant les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix de cession et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les huit jours de la notification du projet de cession à la Société, la gérance statuer sur la demande d'agrément.

La décision de la gérance n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours sa décision à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune décision n'est pas rendue dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément, se porter acquéreurs ou faire acquérir les parts du cédant dont la cession est envisagée.

En cas de pluralité d'offres, les associés sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts, les frais d'expertise étant à la charge de la Société. Le prix peut également être fixé par accord unanime des associés.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

2- Tout cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente, tant aux associés qu'à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

12.3 Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à la procédure d'agrément dans les conditions indiquées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé pourra se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils seront réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société pourra racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

12.4 Sanction

Tout transfert de propriété d'une ou plusieurs parts sociales, le cas échéant démembrées, intervenu en violation du présent article 12 est nul.

ARTICLE 13 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus

diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les droits attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 14 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par la collectivité des associés dans les cas suivants, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois pour permettre à l'associé concerné de régulariser la situation :

- si le contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, de l'associé concerné vient à être modifié, quelle que soit l'origine de ce changement de contrôle, étant précisé que la présente clause s'applique également à tout associé qui acquiert cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution ;

- en cas de violation par un associé des dispositions des présents statuts.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai la gérance de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

La gérance, dès qu'elle aura eu connaissance, par tout moyen, de l'un des événements susceptibles d'entrainer l'exclusion d'un associé, ou se saisissant d'office, consultera la collectivité des associés et l'invitera à se prononcer, dans les conditions de l'article 23 ci-après, sur l'exclusion de l'associé concerné. L'associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision. La décision de la collectivité des associés lui sera notifiée dans le délai de quinze (15) jours calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses parts et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois (3) mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites parts, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des parts à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des parts de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas d'obstruction de celui-ci, par la gérance sous sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des parts de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou des autres associés ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

La clause d'agrément prévue à l'article 12 ci-dessus ne s'applique pas dans le cadre du présent article 14.

ARTICLE 15 – INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

15.1 Incapacité

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que la collectivité des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire.

Ce remboursement pourra avoir lieu soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre, d'une part, l'associé dont les parts sont rachetées et, d'autre part, les autres associés.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit au cours de la vie de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 ci-après.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

15.2. Retrait total d'un associé

Le retrait total d'un associé doit être autorisé par la collectivité des associés, les parts de l'associé retrayant étant prises en compte dans ce calcul et l'associé retrayant prenant part au vote.

Le retrait total d'un associé peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre d'une part l'associé retrayant et, d'autre part, les autres associés

Afin de réaliser ce retrait, les autres associés devront :

- soit acquérir eux-mêmes les parts sociales de l'associé qui se retire proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent et à défaut d'accord différent entre eux ;

- soit décider leur rachat par la Société elle-même à titre de réduction de capital ;

- soit les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par eux d'un accord commun mais qui n'aura(ont) pas à être agréé(s) par l'associé qui se retire et ce par dérogation à l'article 12 ci-dessus.

L'acte de cession ou de rachat par la Société, sauf cas de retard imputable exclusivement à l'expert qui sera éventuellement désigné, devra être conclu et signé au plus tard six (6) mois après la date de la décision de la collectivité des associés ayant autorisé le retrait.

A défaut de réalisation de la cession au plus tard à l'issue du délai de six (6) mois mentionné au paragraphe précédent, pour une cause non imputable à l'expert, l'associé qui se retire pourra provoquer la dissolution de plein droit de la Société par une simple notification de sa volonté à cet égard signifiée à la Société par acte extrajudiciaire et ce par dérogation à l'article 23 ci-après.

La Société devra être alors liquidée selon les modalités de liquidation fixées à l'article 28 ci-après.

Lorsque l'associé qui se retire est gérant, ses fonctions cessent de plein droit à compter du moment où il cesse d'être associé.

Les dispositions qui précèdent concernent de façon exclusive le départ volontaire d'un associé par la cession ou le rachat de la totalité de ses parts sociales.

15.3. Retrait partiel d'un associé

Un associé ne peut se retirer de façon partielle de la Société et exiger, en conséquence, le rachat d'une partie de ses parts sociales qu'avec le consentement unanime des autres associés ou, en cas de défaut d'accord, en vertu d'une autorisation donnée par une décision de justice pour des justes motifs.

Dans ces deux cas, le prix de cession ou de rachat des parts sociales dont il demande le remboursement est fixé et payé conformément aux dispositions de l'article 15.2 ci-dessus relatives au retrait total.

ARTICLE 16 – NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés.

Monsieur Christophe LAMBERT demeurant 3, rue Hombeline, 21121 Fontaine-Les-Dijon est nommé Gérant unique de la société, pour une durée indéterminée, à moins qu'il ne demande à cesser ses fonctions ou en cas d'empêchement définitif à l'exercice de ce mandant dûment constaté.

Monsieur Christophe LAMBERT accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Gérant.

2. Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois (3) mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

3. Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

4. Vacance – Incapacité

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer la collectivité des associés à l'effet de nommer un ou plusieurs autres gérants.

Dans chacune des hypothèses visées aux alinéas précédents, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale respectivement prévue par ces textes.

Enfin, si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Le gérant dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à la collectivité des associés, ceci incluant notamment les pouvoirs ci-après énumérés :

- administrer les biens de la Société et la représenter vis-à-vis des tiers et de toute administration ;
- prendre à bail ou location tous terrains ou tous autres immeubles ou résoudre tous baux ou locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables ;
- acquérir ou céder tous terrains ou tous autres immeubles aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le ou les gérants peuvent percevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par la collectivité des associés lors de leur nomination ou ultérieurement.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter annuellement à la collectivité des associés un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et son ou ses Gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre Société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

La collectivité des associés statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Gérant ou un associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Assemblée Générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée ou par lettre remise en main propre contre décharge à chaque associé quinze (15)

jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique le lieu de convocation, l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale convoquée verbalement et même sans délai, peut être tenue régulièrement si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés figure sur ce procès-verbal.

Consultation par correspondance

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Toutefois, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis à participer aux décisions collectives, toutes les parts leur appartenant étant déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter exclusivement par un autre associé justifiant de son pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés excédant les pouvoirs du gérant et autres que celles visées à l'article 23 infra.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires sont :

- la nomination, la révocation et la rémunération éventuelle du ou des gérants;
- les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait des comptes courants d'associés;
- la nomination d'un commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que les rapports établis par le ou les gérants et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes;
- l'affectation et la répartition des bénéfices.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de sa gestion aux associés, ainsi qu'il est dit à l'article 25 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés participant à la décision représentent plus de la moitié du capital social ; les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des parts sociales présentes ou représentées. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaire sont :

- toute modification des statuts de la Société, à l'exception du transfert de siège dans le même département ou dans un département limitrophe ;

- l'exclusion d'un associé.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés participant à la décision représentent plus des trois quarts du capital social ; les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des parts sociales présentes ou représentées.

Toutefois, une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé ;

- adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les Transferts de parts sociales ;

- transfert du siège social en dehors de la France.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 25 – COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat, un bilan et une annexe.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours avant la réunion, ou tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

La société est dissoute et prend fin :

- à l'expiration de sa durée fixée à l'article 4 ci-dessus sauf si la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus décide de sa prorogation, les associés devant être consultés un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, afin de déterminer si la Société doit faire l'objet d'une prorogation. A défaut de consultation, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice qui aura pour mission de provoquer la consultation susmentionnée ;

- de façon anticipée par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus ;

- de façon anticipée par décision judiciaire statuant à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas de mésentente entre les associés entraînant une paralysie du fonctionnement de la Société ou en cas d'inexécution par un associé de ses obligations ;

- à la demande d'un associé dans le cas prévu à l'article 15-2 ci-dessus en cas de défaut d'achat des parts sociales d'un associé retrayant ;

- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la Société.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou, à défaut, par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération. Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises à la loi française et aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par ailleurs, les associés fondateurs déclarent que la société optera pour l'application de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 31 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Par ailleurs, les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur christophe LAMBERT à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- ouverture d'un compte bancaire ;
- signature d'une attestation de domiciliation ;
- tous documents nécessaires à l'immatriculation.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant des actes accomplis pour le compte de la Société en formation et des actes pour lesquels il a été donné mandat à Monsieur Christophe LAMBERT lorsque la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 33 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent document est signé électroniquement et totalement dématérialisé, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Le rédacteur du présent acte a ainsi rappelé aux Parties, qui le reconnaissent, les textes applicables au présent acte :

Article 1366 du Code civil : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Article 1367 du Code civil : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.*

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Article 1375.4 du Code civil : « *L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès* ».

*
* *

Fait à Dijon
le 30 octobre 2023

En quatre (4) exemplaires, savoir un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour la Société et un pour chaque associé.

« Lu et approuvé »

Monsieur Christophe LAMBERT

« Lu et approuvé »

La société JULALE représentée par Madame Juliette LAMBERT

« Lu et approuvé »

La société ALEJUL représentée par Monsieur Alexandre LAMBERT

« *Bon pour acceptation des fonctions de gérant »*

Monsieur Christophe LAMBERT

LAMBIMMO
Société civile au capital de 500 €
Siège social : 3, Rue Hombeline-21121 Fontaine-Les-Dijon
En cours d'immatriculation au R.C.S. Dijon

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

ANNEXE I
========

- Etude, mise au point, rédaction des statuts et préparation des formalités consécutives ;

- Evaluation du coût de la constitution et des formalités.

Fait en quatre (4) exemplaires,
A Dijon, le 30 octobre 2023

« Lu et approuvé »

Monsieur christophe LAMBERT

« Lu et approuvé »

La société JULALE représentée par
Madame Juliette LAMBERT

« Lu et approuvé »

La société ALEJUL représentée
par Monsieur Alexandre LAMBERT

LAMBIMMO
Société civile au capital de 500 €
Siège social : 3, Rue Hombeline-21121 Fontaine-Les-Dijon
En cours d'immatriculation au R.C.S. Dijon

ACTES DEVANT ETRE ACCOMPLIS APRES LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE

ANNEXE II
=========

- Accomplissement de toutes démarches ou formalités en vue du commencement de l'exploitation de la Société ;
- Accomplissement de tous actes de simple administration ;
- Accomplissement de tous actes permettant le début de l'activité,
- Signature de tous contrats entrant dans le cadre de l'activité sociale.

Fait en quatre (4) exemplaires,
Fait à Dijon,

« Lu et approuvé »

Monsieur Christophe LAMBERT
Signature valant acceptation des Fonctions de gérant

Signé électroniquement le 06/10/2023 par Christophe Lambert

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

« Lu et approuvé »

La société JULALE représentée par Madame Juliette LAMBERT

Signé électroniquement le 06/10/2023 par Juliette LAMBERT

Signed with universign

« Lu et approuvé »

La société ALEJUL représentée par Monsieur Alexandre LAMBERT

Signé électroniquement le 06/10/2023 par Alexandre LAMBERT

Signed with universign